

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1592)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 482

présenté par

M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances

ARTICLE 7 TER

À la première phrase de l'alinéa 7, après le mot :

« ans »,

insérer les mots :

« , qu'ils ont la nature de travaux mentionnés au 1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour bénéficier du taux réduit de TVA, le preneur doit attester que les travaux se rapportent à des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans, et ne concourent pas à l'extension du logement.

Cet amendement vise à compléter le contenu de l'attestation, pour les travaux de rénovation énergétique, par une mention de leur nature.